

1789-1989, Bicentenaire de la Révolution française

Number 53, 1989

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/26741ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Cahiers de théâtre Jeu inc.

ISSN

0382-0335 (print)

1923-2578 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1989). 1789-1989, Bicentenaire de la Révolution française. *Jeu*, (53), 104–105.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Decretés par l'Assemblée Nationale dans les séances des 20, 26
28, 24 et 30 août 1789. Approuvés par le Roi

PRÉAMBULE.

Les représentans du peuple François constitués en assemblee nationale, considérant que l'ignorance et l'oubli des droits de l'homme sont les seuls causes des maux publics et de la corruption des gouvernemens; que l'étude de ces droits est une obligation naturelle; les droits naturels, inalienables et sacrés de l'homme; que ces droits sont la conséquence directe de sa nature; que tout homme est né libre et égal; que les actes du pouvoir législatif ne peuvent être valables qu'autant qu'ils sont conformes avec le but de tout bon gouvernement; que tout plus ériger, que les représentations des citoyens, les droits naturels, les principes et les intérêts communs de la communauté et de l'humanité de tous.

EN conséquence, l'assemblee nationale reconnoit et déclare, au premier et sans les auspices de Dieu, surpasse les droits naturels de l'homme et de citoyen.

ARTICLE PREMIER.

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans le peuple; nul individu ne peut exercer d'autorité que par son libre consentement.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce que l'on veut sans nuire à autrui. Tous les droits de l'homme sont égaux; nul individu ne peut être obligé que par la loi; nul individu ne peut être tenu par la loi à ce qu'elle n'a pas voulu.

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché; nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'a pas voulu.

La loi est l'expression de la volonté générale; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle punisse; tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

VII.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent l'arrestation, l'excution ou la détention des citoyens ou citoyens doivent être punis, mais sans être accusés ou arrêtés en vertu de la loi, s'ils ont à fuir, et ne sont coupables que par la rébellion.

VIII.

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, tout rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI.

La liberté commerciale n'est pas absolue; elle est soumise à la loi. Les lois ne peuvent que limiter l'exercice de la liberté commerciale, sans la détruire; mais elles ne peuvent que limiter l'exercice de la liberté commerciale, sans la détruire; mais elles ne peuvent que limiter l'exercice de la liberté commerciale, sans la détruire.

XII.

L'Assemblée des citoyens de l'homme et du citoyen nécessite une loi publique; cette loi est donc inséparable pour l'avantage de tous, et non pour l'intérêt particulier de ceux à qui elle est destinée.

XIII.

Pour la formation de la loi publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés.

XIV.

Les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la voter librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer l'assiette, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV.

La loi a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI.

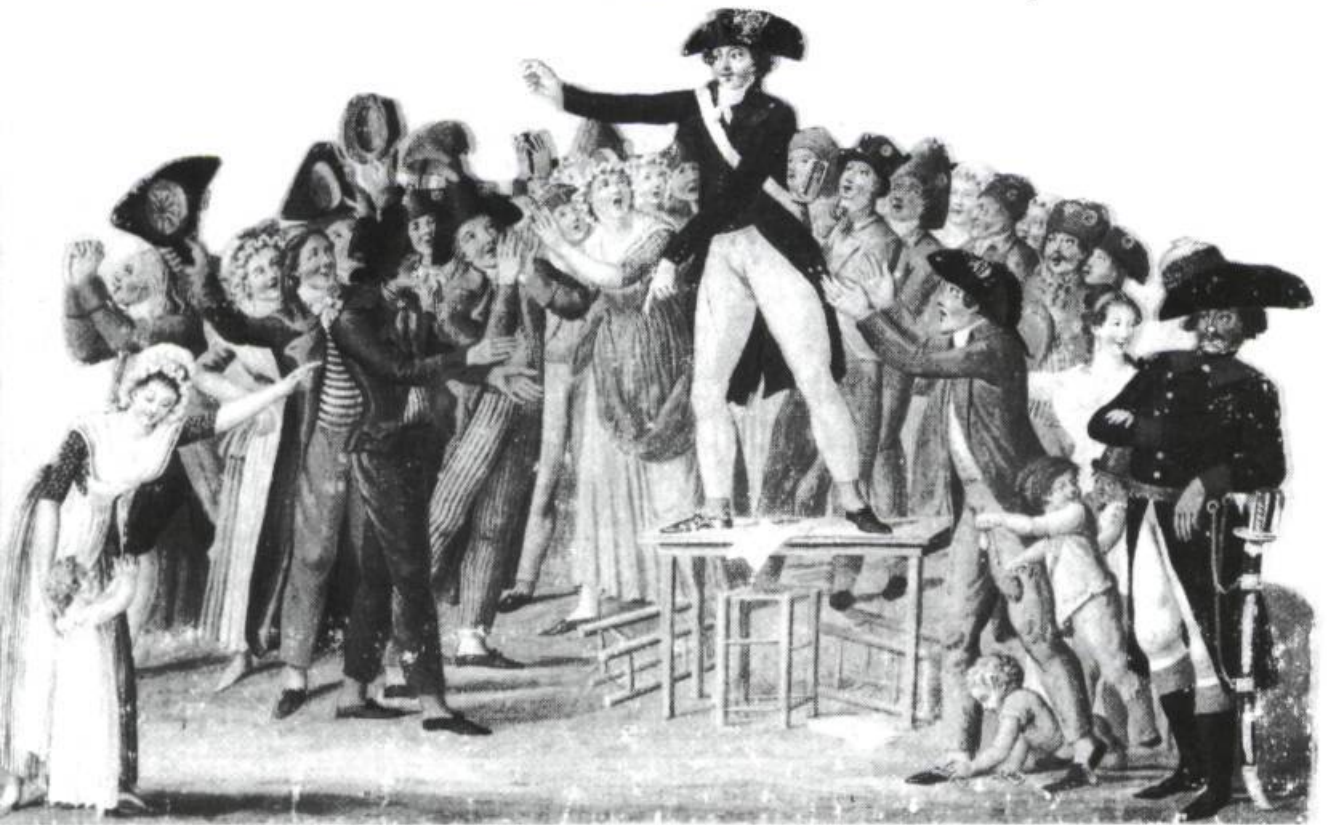
Toute société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII.

Les propriétés constituent une partie essentielle du droit de l'homme; nul individu ne peut être privé de ses biens, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

AUX REPRESENTANS DU PEUPLE FRANCOIS

1789 – 1989
BICENTENAIRE
DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE



Panneau. *Déclaration
des droits de l'homme
et du citoyen*, Paris,
Musée Carnavalet.
Tiré de *la Révolution*
de François Furet,
Histoire de France
Hachette, p. 105.

*Motton au jaram du
Palais Royal*. Gouache
des Frères Lesueur.
Musée Carnavalet.